



Commune de Chauffailles

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/01 Autorisation de travaux ERP

Le Maire de la Ville de Chauffailles,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT n° 71/120/25/00003 sollicitée par la SAS KHEPHREN pour le magasin NETTO,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.162-8 à R162.13, R 164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R.143-1 à R.143-21,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction portant nouvelle codification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 portant nouvelle codification de la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône-et-Loire réunie le 18/12/2025 ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Charolles réunie le 16/12/2025 ci-joint,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Saône-et-Loire mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe)
- **Prescriptions sécurité-incendie :** Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Charolles mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe)

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'ouverture au public.

Le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, demander par écrit la visite obligatoire avant ouverture afin de contrôler le respect de la réglementation.

Le pétitionnaire sollicitera ensuite, par écrit, auprès de Mme le Maire, un arrêté autorisant l'ouverture au public de son établissement.

Article 3 : Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex dans les deux mois suivant la date de notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A Chauffailles, le 06 janvier 2026
Le Maire

